

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 17 000 000 \$ à la Corporation Inno-centre du Québec, soit un montant maximal de 5 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 4 200 000 \$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 3 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accélérer la croissance durable des entreprises de transformation alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Corporation Inno-centre du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79255

Gouvernement du Québec

Décret 358-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik

ATTENDU QUE la Société Makivik est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 5 de cette loi, la Société Makivik a pour objets notamment de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit, d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik souhaitent conclure une convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus Montagui*;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention pour la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation de la crevette *Pandalus montagui* entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79256

Gouvernement du Québec

Décret 359-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour un projet de développement d'un plan territorial agricole nordique entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu a déposé un projet visant le développement d'un plan territorial agricole nordique;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur